

Québec, le 27 novembre 2007

Objet : Imposition du crédit de taxe sur
le capital
N/Réf. : 07-0101233

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions relativement à l'imposition du crédit de taxe sur le capital prévu aux articles 1135.1 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à la suite de la réponse que nous avons donnée lors de la Table ronde provinciale du Congrès de l'APFF qui a eu lieu le 6 octobre 2006.

Nous avons mentionné lors de cette Table ronde provinciale que nous étions d'avis que le crédit de taxe sur le capital à l'égard d'investissements admissibles avait pour effet de réduire la taxe sur le capital et, par le fait même, la dépense de taxe sur le capital admise en déduction dans le calcul du revenu de la société devait être réduite. En conséquence, le crédit n'avait pas pour effet de réduire le coût en capital du bien établi par ailleurs en vertu de l'article 101 de la LI.

À la lumière de la position énoncée¹ et des précisions apportées² par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC » nous avons reconsidéré notre position émise antérieurement. Nous accorderons dorénavant un traitement fiscal semblable à celui de l'ARC. Ainsi, le crédit de taxe sur le capital réduira le coût en capital du bien amortissable ayant généré ce crédit en vertu de l'article 101 de la LI dans l'année d'imposition où le crédit réduit la taxe sur le capital autrement payable, et ce, jusqu'à concurrence du montant de cette taxe. Toute partie du crédit qui est reportée à une année subséquente viendra réduire le coût en capital du bien amortissable dans l'année d'imposition où le crédit sera porté en réduction de la taxe sur le capital autrement payable. De plus,

¹ Voir à cet effet, l'interprétation technique 2006-0212641E5, 22 janvier 2007.

² Voir à cet effet, les interprétations techniques 2007-0227241E5 et 2007-0234681E5, 6 novembre 2007.

- 2 -

le montant déductible par un contribuable, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition conformément aux articles 80 et 128 de la LI, sera le montant de la taxe sur le capital autrement à payer, et ce, avant la réduction du crédit de taxe sur le capital.

Cette nouvelle position s'appliquera à l'égard de toutes les mesures de cotisation ou de nouvelle cotisation courantes ou futures. Pour les contribuables qui veulent se prévaloir de cette nouvelle position à l'égard des années antérieures, ils pourront faire une demande de modification de leurs déclarations fiscales antérieures en y apportant les ajustements nécessaires (soit les conséquences fiscales à l'égard de la dépense de taxe sur le capital et celles liées au coût en capital d'un bien).

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises